

DROITS RECHARGEABLES

*Elargissement de l'accès
au **droit d'option**
pour prendre en compte
les difficultés d'application*

MARS 2015

SOMMAIRE

- Une **application problématique**
dans certains cas
- Le **droit d'option** : préserver,
dans tous les cas,
l'intérêt d'un retour à l'emploi
- Le **coût** du droit d'option et
les sources de **financement**

Droits rechargeables

UNE APPLICATION PROBLÉMATIQUE DANS CERTAINS CAS

1. Droits rechargeables : de nouveaux droits depuis le 1^{er} octobre 2014

Un double objectif : mieux protéger et favoriser la reprise d'emploi

Aujourd'hui, de plus en plus de salariés alternent des périodes de travail de courte durée (CDD/intérim) et de chômage.

Avec les droits rechargeables issus de la convention d'assurance chômage de mai 2014, les partenaires sociaux ont souhaité mieux sécuriser les parcours professionnels mais également veiller à ce que des demandeurs d'emploi ne renoncent pas à un emploi, même de courte durée, de peur de perdre leurs allocations.

Le principe : plus une personne travaille, plus elle cumule des droits à l'Assurance chômage

Le dispositif des droits rechargeables en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2014 permet de prendre en compte toutes les périodes d'activité pour déterminer la durée d'indemnisation.

Un demandeur d'emploi qui retravaille en cours d'indemnisation, même sur une courte durée (CDD/intérim), voit sa durée d'indemnisation par l'Assurance chômage allongée d'autant. Cela réduit donc le risque de se trouver en fin de droit. La reprise d'activité(s) est également l'occasion pour le demandeur d'emploi d'accumuler de l'expérience et de rester en contact avec le monde du travail pour saisir des opportunités d'emploi.

2. Le mécanisme : une reprise systématique des droits non épuisés, puis un rechargement des droits

La reprise des droits non épuisés

Lorsqu'un demandeur d'emploi reprend une activité avant la fin de son indemnisation, il ne perd pas pour autant son reliquat de droit. En cas de perte de cette activité, il retrouve automatiquement ses allocations initiales.

Les anciens alternants peuvent opter, sous certaines conditions, pour une nouvelle ouverture de droit telle qu'elle aurait été calculée en l'absence de reliquat de droit.

Le rechargement des droits

Une fois tous les droits initiaux du demandeur d'emploi utilisés, et seulement à ce moment-là, Pôle emploi procède à un rechargement des droits qu'il a acquis en travaillant. Ce rechargement lui ouvre de nouveaux droits, c'est-à-dire une allocation d'un nouveau montant pour une nouvelle durée, calculée sur la base des activités reprises. Sa durée d'indemnisation est ainsi prolongée, ce qui recule d'autant la date de la fin de ses droits.

Les conditions du rechargement

Toute période travaillée par un demandeur d'emploi avant l'épuisement de ses allocations allonge la durée de ses droits à l'Assurance chômage, à condition que :

- la perte de cet emploi ne soit pas volontaire,
- le demandeur d'emploi ait retravaillé au moins 150 heures, soit environ 1 mois sur une période de référence de 28 ou 36 mois (en fonction de son âge).

3. Une application problématique dans certains cas

La difficulté rencontrée par certains demandeurs d'emploi

La reprise systématique des droits non épuisés avant le rechargement des nouveaux droits pose à certains demandeurs d'emploi des difficultés d'ordre financier. C'est le cas lorsque les demandeurs d'emploi ont exercé durablement une activité beaucoup mieux rémunérée que la précédente.

En effet, le montant de l'indemnisation initiale qui est reprise jusqu'à son épuisement (allocation journalière du reliquat) est, de fait, moins élevé que celui lié à la période d'activité plus récente. L'allocation versée est alors sans rapport avec le revenu récent de la personne. Cette baisse de ressources fragilise certains demandeurs d'emploi dans leur capacité à faire face à leurs charges courantes (loyer, emprunt, ...).

Les personnes concernées peuvent être dans différentes situations :

- Des anciens alternants qui ont travaillé dès la fin de leur contrat d'apprentissage ou de professionnalisation et dès lors ne peuvent pas bénéficier du droit d'option prévu par la convention de 2014 ;
- Des allocataires qui sont passés d'emplois à temps partiel, certains ayant pu être exercés pendant la période des études, à de nouveaux emplois à temps plein ;
- Des allocataires qui ont connu une progression salariale importante depuis leur précédente période de chômage ;
- Des allocataires qui ont repris une activité relevant des annexes 8 et 10.

EXEMPLES

Les montants indiqués sont en brut.

Cas n°1 - Passage d'un emploi à temps partiel à un temps complet

1^{er} emploi perdu : ouverture des droits initiaux

Emploi à temps partiel (12h/semaine) du 1^{er} septembre 2011 au 19 juillet 2013.

➔ **Droits liés au 1^{er} emploi perdu : allocation journalière de 11,78€ pour une durée de 692 jours.**

Quand elle retrouve un emploi, la personne a consommé une partie de ses droits (durant 228 jours d'allocation chômage). Il lui reste alors 464 jours d'allocation chômage.

2^{ème} emploi perdu

Emploi à temps plein sous contrat à durée déterminée du 1^{er} avril 2014 au 30 septembre 2014.

Rémunération mensuelle d'environ 1 700€

➔ **Droits liés au 2^{ème} emploi perdu : allocation journalière de 34€ pour une durée de 183 jours.**

RELIQUAT DE DROITS OUVERTS PAR LE 1 ^{ER} EMPLOI				NOUVEAUX DROITS OUVERTS PAR LE 2 ND EMPLOI			
AJ*	Allocation mensuelle **	Durée	Montant total allocations	AJ*	Allocation mensuelle	Durée	Montant total allocations
11,78€	358€	464 jours (692 – 228)	5 466€	34€	1 033€	183 jours	6 222€

* AJ : allocation journalière versée

** Équivalent mensuel : $AJ \times 30,42$ (365 jours/12)

Cas n°2 - Progression de salaire importante

1^{er} emploi perdu : ouverture des droits initiaux

Emploi à temps plein du 1^{er} septembre 2007 au 31 mars 2011.

Rémunération mensuelle d'environ 1 500€.

➔ **Droits liés au 1^{er} emploi perdu : allocation journalière de 31,10 € pour une durée de 730 jours.**

Quand elle retrouve un emploi, la personne a consommé une partie de ses droits (durant 54 jours d'allocation chômage). Il lui reste alors 676 jours d'allocation chômage.

2^{ème} emploi perdu

Emploi à temps plein du 1^{er} juin 2011 au 30 septembre 2014.

Rémunération mensuelle d'environ 3 300€.

➔ Droits liés au 2^{ème} emploi perdu : allocation journalière de 62€ pour une durée de 730 jours.

RELIQUAT DE DROITS OUVERTS PAR LE 1 ^{ER} EMPLOI				NOUVEAUX DROITS OUVERTS PAR LE 2 ND EMPLOI			
AJ*	Allocation mensuelle **	Durée	Montant total allocations	AJ*	Allocation mensuelle **	Durée	Montant total allocations
31,10€	946€	676 jours (730 – 54)	21 023€	62€	1 886€	730 jours	45 260€

* AJ : allocation journalière versée

** Équivalent mensuel : AJx30,42 (365 jours/12)

Cas n°3 - Passage d'un emploi au titre du régime général à des activités relevant de l'annexe 8

1^{er} emploi perdu : ouverture des droits initiaux au titre du régime général

Emploi à temps partiel (12h/semaine) du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013.

Rémunéré au SMIC (9,43€/h en 2013).

➔ Droits liés au 1^{er} emploi perdu : allocation journalière de 10,52€ pour une durée de 730 jours.

Au cours du droit, la personne travaille 64 heures par mois (2 CDD de 4 jours à 8 heures/jour), pour 15€/heure, pendant 9 mois. Son salaire mensuel est de 960€.

Elle ne consomme pas ses allocations puisque chaque mois, elle dépasse les seuils d'indemnisation en vigueur. Le 9^{ème} mois, elle a cumulé 576 heures relevant de l'annexe 8.

2^{ème} emploi perdu

576 heures travaillées relevant de l'annexe 8 entre le 1^{er} janvier 2014 et le 30 septembre 2014.

Rémunération de 15€ de l'heure.

➔ Droits liés au 2^{ème} emploi perdu : allocation journalière de 51,27€ pour une durée de 243 jours.

RELIQUAT DE DROITS OUVERTS PAR LE 1 ^{ER} EMPLOI				NOUVEAUX DROITS OUVERTS AU TITRE DE L'ANNEXE 8			
AJ*	Allocation mensuelle **	Durée	Montant total allocations	AJ*	Allocation mensuelle **	Durée	Montant total allocations
10,52€	320€	730 jours	7 680€	51,27€	1 560€	243 jours	12 459€

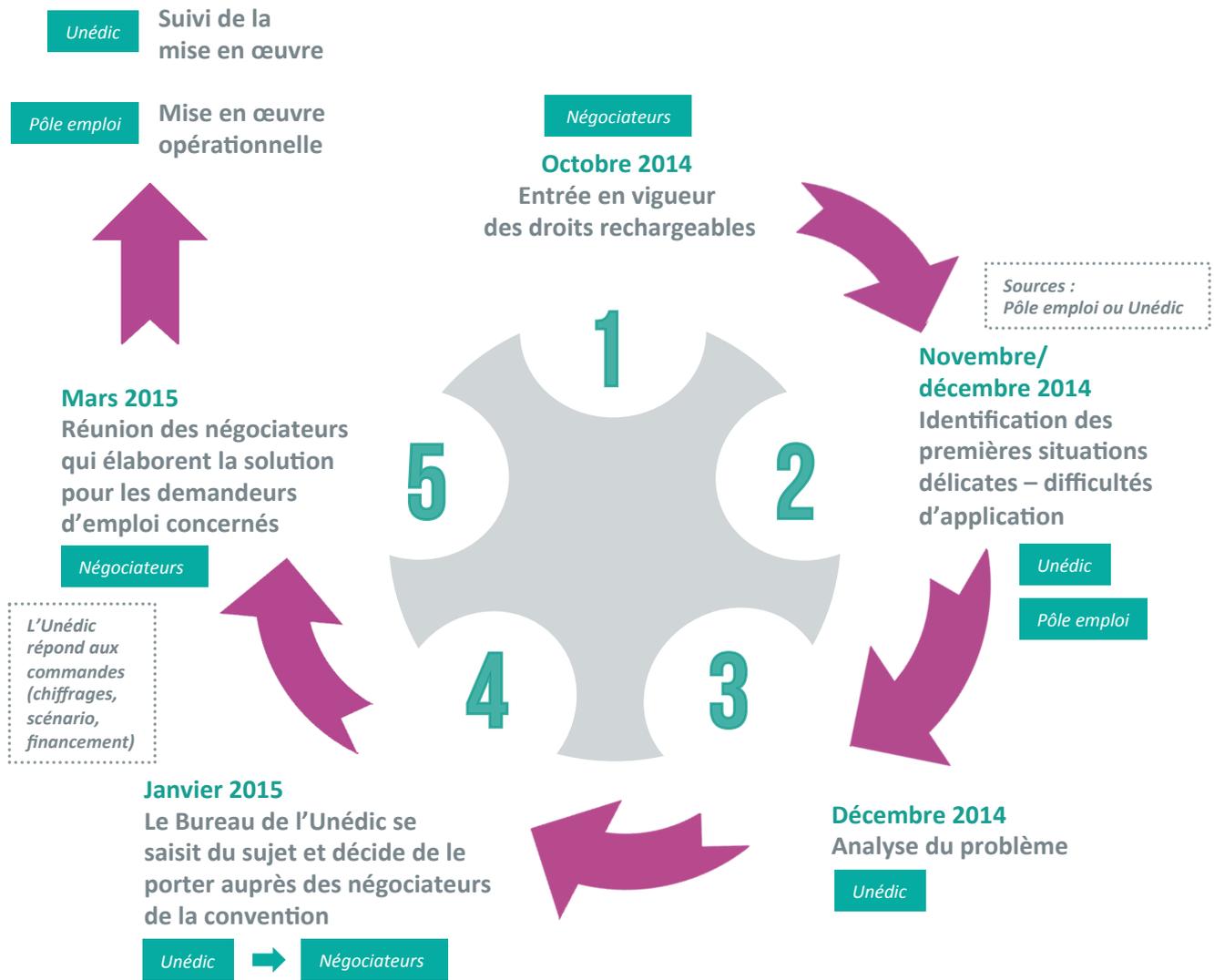
* AJ : allocation journalière versée

** Équivalent mensuel : AJx30,42 (365 jours/12)

4. Estimation de la population d'allocataires concernés

383 000 allocataires reprennent chaque année un emploi mieux rémunéré que celui qu'ils avaient perdu avant l'ouverture de leur premier droit à l'Assurance chômage. En conséquence, le montant de l'allocation journalière liée au 1^{er} emploi perdu (reliquat) est inférieur au montant de l'allocation journalière qui serait perçue en l'absence de reliquat.

UNE DÉMARCHE PERMANENTE DE RÉSOLUTION DES DIFFICULTÉS D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION



•
• **Le droit d'option :**
•
• préserver, dans tous
•
• les cas, l'intérêt
•
• d'un retour à l'emploi
•

Le droit d'option

PRÉSERVER, DANS TOUS LES CAS, L'INTÉRÊT D'UN RETOUR À L'EMPLOI

1. Le mécanisme : la possibilité d'opter pour une nouvelle ouverture de droits

Les partenaires sociaux ont défini des critères d'accès au droit d'option qui permettent, en plus des alternants, de prendre en compte les allocataires ayant de très faibles allocations. Ils pourraient ainsi accéder à une allocation très sensiblement améliorée. Pour les autres allocataires, les partenaires sociaux ont défini un pourcentage d'écart entre l'allocation du reliquat et celle qui serait versée en l'absence de reliquat, qui inclut les cas qui ont été signalés comme problématiques.

Droit d'option : mode d'emploi

Afin de tenir compte des cas problématiques identifiés dans le cadre de l'application des droits rechargeables, les partenaires sociaux ont décidé d'étendre à certains demandeurs d'emploi le droit d'option qui existe pour les anciens titulaires d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. Soumis à des critères précis, ce droit d'option permet aux personnes concernées d'opter pour une nouvelle ouverture de droits, telle qu'elle aurait été calculée en l'absence de reliquat de droits.

En exerçant l'option, ces personnes renoncent définitivement aux droits précédemment acquis et non épuisés (reliquat de droits) pour leur préférer, sans attendre, le versement de l'allocation qui résulte de la dernière période d'activité mieux rémunérée (nouveaux droits).

Le droit d'option peut être exercé à la suite d'une fin de contrat de travail.

Les critères d'accès au droit d'option (hors alternants)

Le droit d'option est désormais ouvert au demandeur d'emploi qui remplit les 3 conditions suivantes :

- Disposer d'un reliquat de droits (droits initiaux non épuisés), quelle que soit sa durée ;
- **Avoir retravaillé la durée nécessaire pour l'ouverture d'un nouveau droit, soit 4 mois en règle générale ou 507 heures pour les intermittents du spectacle ;**
- **Avoir une allocation journalière inférieure ou égale à 20€ ou pouvoir bénéficier d'une nouvelle allocation journalière, en raison des dernières périodes d'emploi, supérieure d'au moins 30% à celle du reliquat.**

S'il remplit ces conditions, le demandeur d'emploi peut alors choisir entre :

- La reprise des droits non épuisés, puis le rechargement lié aux dernières périodes d'emploi ;
- L'exercice du droit d'option : ouverture d'un nouveau droit lié aux dernières périodes d'emploi et abandon du reliquat de droits non épuisés ; dans ce cas, le demandeur d'emploi pourra recharger ses droits à l'épuisement de son nouveau droit avec les périodes d'emploi accomplies après l'exercice de l'option.

EXEMPLE

Allocataire ayant un reliquat de 15 mois à 730€/mois et pouvant opter pour un droit de 21 mois à 1 220€/mois

Droits rechargeables	RELIQUAT 15 MOIS 730€ par mois	REPRISE D'ACTIVITE 21 MOIS 1 220€ par mois
Droit d'option	REPRISE D'ACTIVITÉ 21 MOIS 1 220€ par mois	

Sur la base des données 2013, 119 000 personnes réunissent chaque année les critères d'accès retenus pour le droit d'option (hors alternants).

2. Le droit d'option : l'initiative et le choix appartiennent au demandeur d'emploi

Un demandeur d'emploi ayant repris des emplois mieux rémunérés et qui estime réunir les conditions requises peut demander à Pôle emploi, à l'issue de chacune de ses périodes d'emploi, un examen de sa situation. S'il réunit effectivement les conditions, la décision d'exercer ou non l'option lui appartient.

Pour permettre au demandeur d'emploi d'opérer un choix en toute connaissance de cause, et à sa demande expresse, Pôle emploi l'informerait de tous les paramètres de son indemnisation. Ainsi, lui seront communiquées les informations relatives aux durées et montants respectifs du reliquat et du droit issu de ses nouvelles périodes d'activité. Ces éléments lui permettront en particulier de connaître le montant du reliquat auquel il renonce définitivement et la nouvelle date de la fin de ses droits s'il exerce son droit d'option.

Dans son choix, le demandeur d'emploi devra tenir compte :

- De paramètres liés à son indemnisation : différence d'allocation, durée du reliquat et durée du nouveau droit...
- De facteurs liés à sa situation individuelle (âge, métier...) et à celle de l'emploi dans son secteur d'activité ou sa région.

À la réception des informations le concernant, le demandeur d'emploi aura un délai de réflexion de 21 jours pour informer Pôle emploi de sa décision. S'il choisit d'exercer l'option, il bénéficie immédiatement des allocations issues de ses dernières périodes d'emploi. Dans le cas inverse, le demandeur d'emploi retrouve la possibilité d'opter à l'issue d'une nouvelle période d'emploi.

Date d'entrée en vigueur

Le droit d'option entre en vigueur le **1^{er} avril 2015**.

Depuis le 1^{er} octobre 2014 et l'entrée en vigueur des droits rechargeables, certaines personnes répondent déjà à ces critères d'accès au droit d'option. Elles peuvent faire la demande d'examen de leur situation à Pôle emploi et bénéficier immédiatement du droit d'option. Elles percevront alors l'allocation issue des dernières périodes d'emploi à compter du jour de la demande.

Le droit d'option des alternants est inchangé.

3. Rechargement pour certains allocataires relevant à la fois du régime général et des annexes 8 & 10 (intermittents du spectacle)

Certains allocataires ont à la fois des périodes de travail relevant des annexes 8 et 10 tout en ayant ouvert des droits à indemnisation dans le cadre du régime général. Dans ce cas, l'application des droits rechargeables peut retarder leur accès au régime d'indemnisation des intermittents du spectacle. Les partenaires sociaux ont souhaité y remédier pour tenir compte de leur situation particulière.

Un dispositif pour que le rechargement des droits n'empêche pas l'accès au régime des intermittents du spectacle.

Certains, au moment du rechargement des droits, ne justifient pas des 507 heures d'affiliation pour ouvrir des droits au régime des intermittents du spectacle. Néanmoins, ils ont travaillé au moins 150 heures, ce qui donne automatiquement lieu à un rechargement de leurs droits quelle que soit la nature de l'activité (annexes 8 et 10 ou régime général). Les heures effectuées en tant qu'intermittent du spectacle sont donc prises en compte pour le rechargement des droits dans le cadre d'une indemnisation au régime général.

Ce mécanisme a pour but d'améliorer la protection du demandeur d'emploi, en prolongeant son indemnisation, ce qui n'était pas le cas avant la mise en place des droits rechargeables. Cependant, les demandeurs d'emploi qui souhaiteraient bénéficier à terme du régime des intermittents du spectacle, voient cette possibilité retardée car leurs périodes d'emploi au titre des annexes 8 et 10 auront déjà été utilisées pour le rechargement.

Le nombre de demandeurs d'emploi dans cette situation est estimé à 370 personnes par an.

Une ouverture possible de droits au régime des intermittents du spectacle après le rechargement

Lorsqu'il justifiera de 507 heures de travail relevant des annexes 8 et 10 comprenant les heures utilisées pour le rechargement, le demandeur d'emploi pourra demander une nouvelle ouverture de droit. Sa situation sera régularisée sans remettre en cause les allocations versées dans le cadre du rechargement au titre des emplois relevant du régime général.

Ce dispositif entre en vigueur à compter du **1^{er} avril 2015**.

Le coût du droit d'option

ET LES SOURCES DE FINANCEMENT

La convention de 2014 repose sur un équilibre entre des dépenses nouvelles et des économies ou ressources supplémentaires.

La mise en place du droit d'option doit respecter l'équilibre général de la convention ; les coûts supplémentaires qu'elle génère doivent être compensés. Or, le fait de renoncer à un reliquat de droit ne suffit pas. En effet, le droit d'option ouvre à un grand nombre de demandeurs d'emploi l'accès immédiat à une allocation d'un montant plus élevé que celui du reliquat.

1. Estimation du coût de mise en œuvre du droit d'option

L'impact financier de l'extension du droit d'option (au-delà des anciens alternants) est fonction du taux de recours. Pour chaque allocataire répondant aux critères, l'hypothèse retenue est que le taux de recours varie en fonction des caractéristiques de son reliquat et du nouveau droit qu'il pourrait ouvrir (montant de l'allocation, durée du versement). Cela conduit à prévoir un taux de recours élevé pour les allocataires pour lesquels l'amélioration de l'allocation journalière serait importante et la durée du nouveau droit longue.

Concernant la montée en charge du dispositif, le passage par les phases successives de surcoût (ouverture des nouveaux droits plus élevés que les anciens) puis de moindres dépenses (abandon du reliquat) se traduit par un coût croissant les deux premières années, qui diminue ensuite progressivement.

EXEMPLE

Allocataire ayant un reliquat de 15 mois à 730€/mois et pouvant opter pour un droit de 21 mois à 1 220€/mois

Droits rechargeables	RELIQUAT 15 MOIS 730€ par mois	REPRISE D'ACTIVITE 21 MOIS 1 220€ par mois
Droit d'option	REPRISE D'ACTIVITÉ 21 MOIS 1 220€ par mois	

ESTIMATION DU COÛT GLOBAL

ALLOCATAIRES CONCERNÉS	TAUX DE RECOURS ESTIMÉ	ANNÉE 1	ANNÉE 2	ANNÉE 3	ANNÉE 4	RÉGIME DE CROISIÈRE
119 000	52%	+ 88 M€	+ 105 M€	+ 58 M€	+ 42 M€	+ 40 M€

Les sources de financement doivent couvrir 193 M€ sur 2 ans, 88 M€ la première année et 105 M€ la deuxième.

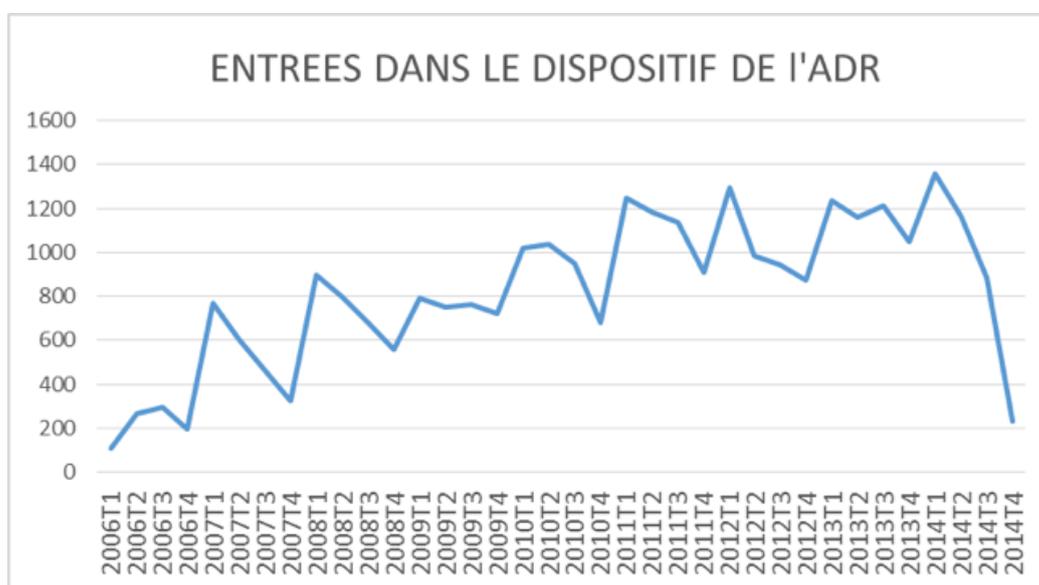
2. Mesures permettant de respecter l'équilibre financier de la convention 2014

2.1 Suppression de l'Aide différentielle de reclassement - ADR

L'ADR est une aide accordée aux demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ou indemnisés depuis au moins 1 an qui reprennent une activité dont la rémunération est inférieure d'au moins 15 % à celle de leur emploi précédent pour un horaire équivalent.

Depuis la suppression des seuils pour le cumul salaire-allocation au 1er octobre 2014, les situations dans lesquelles l'Aide différentielle de reclassement peut être mobilisée se sont considérablement réduites.

Les données disponibles à fin janvier 2015 (encore provisoires) permettent effectivement de constater une chute du nombre d'entrées dans le dispositif dès la fin 2014.



En prenant pour hypothèse un nombre d'entrées de 1 000 par an, les dépenses d'ADR de ces nouveaux entrants représenteraient 10 à 15M€ par an, correspondant aux moindres dépenses entraînées par la suppression de l'ADR.

2.2 Abaissement du taux de l'ARCE de 50% à 45%

L'Aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) est un dispositif qui permet à tout indemnisé admis au bénéfice de l'ACCRE de percevoir 50% des allocations chômage qui lui restent en deux versements espacés de 6 mois afin de l'aider à financer la reprise ou la création d'une entreprise.

Ce taux de 50% passe à 45% à compter du 1^{er} avril 2015, comme cela a été le cas entre le 1^{er} mars 2012 et 1^{er} avril 2014 pour contribuer au financement de l'ANI Jeunes du 11 juillet 2011.

Cette baisse est temporaire pour 2 ans. Elle ne concerne que les personnes qui réuniront les conditions d'obtention de l'ARCE (création ou reprise d'entreprise et obtention de l'ACCRE) à compter du 1^{er} avril 2015.

L'abaissement du taux représentera en première année une moindre dépense de l'ordre de 55M€. La deuxième année de mise en œuvre, la moindre dépense s'élèvera à environ 74M€.

Les partenaires sociaux s'accordent sur la nécessité d'une étude sur les bénéficiaires de l'Arce et la viabilité économique de leur projet de création ou de reprise d'entreprise. Ils s'attacheront également à définir les moyens d'une meilleure coordination des aides à la création et reprise d'entreprise et d'une amélioration de la formation des demandeurs d'emploi concernés.

2.3 Evolution opérationnelle concernant la vérification de la condition de chômage involontaire

L'Assurance chômage est destinée aux salariés ayant involontairement perdu leur emploi. L'exploitation par Pôle emploi de toutes les attestations employeurs délivrées en cours de droits aux allocataires permettra la vérification de cette condition après chaque fin de contrat de travail. Actuellement, la condition de chômage involontaire n'est vérifiée qu'à l'ouverture de droit et en cas de reprise après plus de 3 mois d'interruption de versement d'allocations.

Ce nouveau processus opérationnel conduirait à diminuer les dépenses d'indemnisation à hauteur de 20 M€ par an.

Dossier d'information

DROITS RECHARGEABLES

Mars 2015



4 rue Traversière 75012 Paris
Tel. 01 44 87 64 00
unedic.fr -  @unedic